

1987

Société par actions simplifiée ayant la qualité de société à mission
au capital de 20.991.247 euros
Siège social : 19, allée Jean Jaurès – 31000 Toulouse
984 667 550 R.C.S. Toulouse
(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour le 26 février 2026

Certifiés conformes

Signé par :

660B7597B61543F...

Par : **Noga**
Titre : Président
Elle-même représentée par Monsieur Marc
Doncieux, président

STATUTS

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas l'objet d'une définition dans les présentes ou en Annexe ont le sens qui leur est attribué dans le corps des présentes ou en Annexe 1.

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce), et par les dispositions des Statuts et les stipulations du Pacte et du Pacte FCPE.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (l'« **Associé Unique** » ou les « **Associés** », selon le cas).

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **1987** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET – MISSION

3.1. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'acquisition, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères et la gestion, l'animation et le contrôle de celles-ci ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière et autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'aval, d'avances ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la participation active à la conduite de la politique et de la stratégie de ses filiales et de leurs participations, et plus généralement l'animation de ces dernières ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société peut réaliser son objet social, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

- 3.2. La Société, société mère du groupe Europa employant la dénomination commerciale « Europa Group » dans le cadre de son activité, se déclare société à mission au sens des dispositions de l'article L.210-10 du Code de commerce.

La « **Mission** » est entendue comme englobant la Raison d'Être et les Objectifs fixés par la Société, tels que décrits ci-après.

La raison d'être de la Société, au sens de l'article 1835 du Code Civil, est la suivante (la « **Raison d'Être** ») :

« La santé est notre richesse la plus essentielle : Europa Group s'engage avec éthique et intégrité aux côtés de celles et ceux qui font progresser la science, les pratiques et les organisations pour mieux comprendre, prévenir et soigner. »

Nous développons des forums d'échange, formons, informons et communiquons en mobilisant notre sens du collectif et notre capacité d'innovation pour adresser les enjeux des communautés scientifiques et médicales.

Nous créons les conditions de compréhension et d'appropriation qui leur permettent de transformer la connaissance fiable en progrès utile. »

Il appartient au Président et/ou au(x) Directeur(s) Général(aux) et/ou au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), et plus largement à tout organe social de direction désigné statutairement par la Société, de s'assurer de la compatibilité des décisions de gestion de la Société qu'ils seront appelés à prendre avec la Raison d'Être, en vertu de l'article L. 225-251 du Code de commerce. Les dirigeants de la Société, ainsi désignés, s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes et (ii) les conséquences desdites décisions sur l'environnement.

Pour faire vivre sa Raison d'Être, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L.210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

1. défendre une information fiable et éclairante, agir et produire nos contenus avec éthique, esprit critique et indépendance.
2. faire grandir l'utilité et l'impact de nos actions au service du progrès scientifique et médical, et des pratiques de santé.
3. développer le collectif et le potentiel de nos collaborateurs en créant un cadre d'opportunités et de confiance.
4. intégrer, dans notre stratégie et nos actions, l'ensemble de nos impacts environnementaux

(les « **Objectifs** »)

Selon les modalités exposées à l'article 21 des présents Statuts, le suivi de l'exécution de la Mission susvisée est exclusivement assuré par un comité de Mission distinct des organes sociaux.

L'exécution de la Mission susvisée fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par la législation en vigueur. Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du comité de Mission.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19, allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme totale de dix (10) euros (1 €), représentant dix Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €), chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) intégralement libérées lors de leur souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique et des Associés en date du 25 avril 2024, il a été procédé aux opérations suivantes :

- une augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal de 3.639.661,70 €, par l'émission 36.396.617 Actions Ordinaires, d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit une prime d'émission totale de 32.756.955,30 € ;
- une augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal de 8.204.781 €, par l'émission 82.047.810 ADP A, d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-neuf centimes d'euro (0,89 €), soit une prime d'émission totale de 73.022.550,90 € ;
- une augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal de 684.262,50 €, par l'émission 6.842.625 Actions Ordinaires, d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit une prime d'émission totale de 6.158.362,50 € ;
- une augmentation de capital d'un montant nominal total de 7.855.416,70 € par voie d'émission de (i) 26.947.505 Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) et (ii) 51.606.662 ADP B, chacune d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-neuf centimes d'euro (0,89 €), soit une prime d'apport totale de 70.182.683,68 €, en contrepartie d'un apport en nature de titres de Europa Group d'une valeur totale de 78.038.103,91 € ;
- une augmentation de capital d'un montant nominal total de 56.142,50 € par voie d'émission de 561.425 Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit une prime d'apport totale de 505.282,50 €, en contrepartie d'un apport en nature de titres de Invest In Europa d'une valeur totale de 561.428,42 € ; et

- une augmentation de capital d'un montant nominal total de 493.517 € par voie d'émission de 4.935.170 Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit une prime d'apport totale de 4.441.653 €, en contrepartie d'un apport en nature de titres de Invest In Europa 2 d'une valeur totale de 4.935.175,82 €.

Le 9 décembre 2024, le Président, agissant conformément à une délégation de compétence lui ayant été conférée par décisions des Associés en date du 25 avril 2024, a procédé aux opérations suivantes :

- une augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal de 57.995 €, par l'émission 579.950 Actions Ordinaires, d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit une prime d'émission totale de 521.955 € ;
- une émission gratuite de 289.975 bons de souscription d'actions ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du Travail.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions neuf cent quatre-vingt-onze mille sept cent deux cent quarante-sept euros (20.991.247 €). Il est composé de deux cent neuf millions neuf cent douze mille quatre cent soixante-dix (209.912.470) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, réparties en plusieurs catégories, dont les caractéristiques sont décrites dans les Statuts, ainsi qu'il suit :

- soixante-seize millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (76.257.998) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- quatre-vingt-deux millions quarante-sept mille huit cent dix (82.047.810) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce ; et
- cinquante et un millions six cent six mille six cent soixante-deux (51.606.662) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce,

chacune souscrite en totalité et intégralement libérée.

Par ailleurs, la collectivité des Associés a autorisé le Président à procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie R (les « **ADP R** », ensemble avec les ADP A et les ADP B les « **ADP** »), le 25 avril 2024.

Les droits et préférences attachés aux ADP ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 20 et conformément aux stipulations du Pacte.
- 8.2. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

- 8.3. Les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales et conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est, le cas échéant, appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze (15) Jours à l'avance.
- 9.3. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME ET TRANSMISSION DE TITRES

10.1. Forme et Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

10.2. Transferts de Titres

- 10.2.1. Chaque Associé partie au Pacte s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Chaque Associé partie au Pacte FCPE s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte FCPE, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés parties au Pacte reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés concernés, en ce inclus les Statuts.

Les Associés parties au Pacte FCPE reconnaissent que les stipulations du Pacte FCPE s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés concernés, en ce inclus les Statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du Pacte et du Pacte FCPE sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul et non avenue conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé, et en conséquence inopposable à la Société.

10.2.2. Sous réserve de ce qui précède et des stipulations du Pacte et du Pacte FCPE, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de compte à compte. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve que le Transfert de Titres ait été effectué conformément aux stipulations du Pacte et du Pacte FCPE.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP figurant en Annexe 2 des Statuts.
- 11.2. A chaque Action est attaché un (1) droit de vote. Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et les Statuts.
- 11.3. Les Associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'Actions requis.
- 11.5. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés et, selon le cas, au Pacte ou au Pacte FCPE.
- 11.6. Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 des Statuts.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) DÉLÉGUÉ(S)

- 12.1. La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé (le « **Président** ») et le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** »), et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé (le(s) « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** »), sous la supervision du Conseil de Surveillance et avec l'assistance du Comité Stratégique.
- 12.2. Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont nommés par le Conseil de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte.
- 12.3. Les fonctions du Président, de Directeur(s) Général(aux) et de Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé. Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte.
- 12.4. La rémunération (fixe et variable) et les conditions d'exercice des fonctions du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont fixées par décision du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU(DES) DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) ET DU(DES) DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) DÉLEGUÉ(S)

- 13.1. Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représentent la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Ils sont ainsi chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, statutaires ou contractuelles (en ce compris le Pacte) donnent compétence à la collectivité des Associés ou au Conseil de Surveillance.
- 13.2. Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne peuvent prendre aucune Décision Importante (tel que ce terme est défini ci-dessous) sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 14 LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est l'organe qui détermine les orientations stratégiques de l'activité du Groupe (le « **Conseil de Surveillance** ») et qui à ce titre, agit comme organe **(i)** de consultation sur toute décision intéressant le Groupe que ses membres souhaiteraient lui soumettre et **(ii)** d'autorisation préalable des Décisions Importantes et des décisions prévues dans le Pacte.

14.1. Composition du Conseil de Surveillance

- 14.1.1. Le Conseil de Surveillance est composé de quatre (4) membres au plus (les « **Membres du Conseil de Surveillance** ») et de trois (3) censeurs au plus (les « **Censeurs** ») nommés et révoqués conformément aux stipulations du Pacte.
- 14.1.2. Le mandat des Membres du Conseil de Surveillance est confié pour une durée illimitée.
- 14.1.3. En cas de vacance par démission, décès ou révocation d'un Membre du Conseil de Surveillance (un « **Membre Partant** »), le Membre Partant peut être renouvelé ou remplacé par une personne nommée par l'Associé ayant initialement nommé le Membre Partant, conformément aux stipulations du Pacte.
- 14.1.4. Les stipulations des Articles 14.1.2 et 14.1.3 s'appliquent *mutatis mutandis* aux Censeurs.

14.2. Présidence du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») est désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.

14.3. Fonctionnement du Conseil de Surveillance

14.3.1. Convocations, réunions et procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois, soit au moins six (6) fois par an, à des dates de réunion qui seront convenues conformément aux stipulations du Pacte, hors réunions extraordinaires (dont une session annuelle dédiée à l'établissement des comptes).

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général ou du Président du Conseil de Surveillance ou d'un Membre du Conseil de Surveillance.

Les Censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, dans les mêmes conditions que les Membres du Conseil de Surveillance et disposeront des mêmes informations (dans les mêmes délais) que celles dont disposeront les Membres du Conseil de Surveillance.

La convocation des réunions du Conseil de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique, sous réserve de l'obtention d'un avis de lecture), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours (sauf renonciation unanime des Membres du Conseil de Surveillance à s'en prévaloir). La présence (ou la représentation) de l'ensemble des Membres du Conseil de Surveillance vaudra le cas échéant, renonciation au délai de convocation susvisé.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion. Chacun des points de cet ordre du jour, ainsi que tout point ajouté par tout Membre du Conseil de Surveillance avant une réunion du Conseil de Surveillance, fait l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, si un (ou des) Membre(s) du Conseil de Surveillance en fait(font) la demande, afin de permettre des modalités de prise de décisions rapides. Les membres présents par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 14.3.2 ci-dessous.

Un Membre du Conseil de Surveillance peut donner un pouvoir de représentation (pour une réunion du Conseil de Surveillance) ou un pouvoir de signature (pour les décisions du Conseil de Surveillance qui sont prises par acte sous seing privé) à un autre Membre du Conseil de Surveillance, dans les conditions du Pacte. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Lorsqu'un Membre du Conseil de Surveillance est une personne morale, le pouvoir de représentation ou de signature peut également être donné à tout membre de l'effectif (salarié ou mandataire social) de la personne morale concernée.

Tout Membre du Conseil de Surveillance qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Conseil de Surveillance, ou en cas d'absence de celui-ci, d'un Membre du Conseil de Surveillance présent ou représenté à la réunion du Conseil de Surveillance, dans les conditions du Pacte. Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance sont signés conformément aux stipulations du Pacte.

14.3.2. Quorum

Les règles de quorum requis pour toute réunion du Conseil de Surveillance sont fixées par le Pacte.

14.3.3. Règles de majorité et droits de vote

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues au Pacte étant précisé que chaque Membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Censeurs assisteront, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

14.4. **Décisions Importantes**

Les décisions importantes relatives à la Société ou à une Filiale listées à l'article 5.4.1 du Pacte (les « **Décisions Importantes** ») doivent être préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance statuant conformément aux règles fixées dans le Pacte.

ARTICLE 15 LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Le comité stratégique est l'organe en charge de la détermination de la politique générale et de la stratégie du Groupe ainsi que du suivi du respect de ces décisions par les Filiales, sous la supervision du Conseil de Surveillance (le « **Comité Stratégique** »).

15.1. **Composition du Comité Stratégique**

15.1.1. Le Comité Stratégique est composé d'au moins trois (3) membres et de sept (7) membres au plus (les « **Membres du Comité Stratégique** ») nommés et révoqués conformément aux stipulations du Pacte.

15.1.2. Le mandat des Membres du Comité Stratégique est confié pour une durée illimitée.

15.2. **Présidence du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est présidé par le Président (le « **Président du Comité Stratégique** »).

15.3. **Fonctionnement du Comité Stratégique**

15.3.1. **Convocations, réunions et procès-verbaux**

Les réunions du Comité Stratégique sont convoquées par le Président. La convocation des réunions du Comité Stratégique peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique, sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours (sauf **(i)** en cas de présence (ou représentation) de l'ensemble des Membres du Comité Stratégique **(ii)** accord unanime des Membres du Comité Stratégique pour une convocation à bref, voire sans délai, et **(iii)** urgence). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Les réunions pourront également se tenir exclusivement ou parallèlement par téléphone ou téléconférence afin de prévoir des modalités de prises de décision rapides si les décisions concernées le justifient.

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois par mois et à tout moment si l'intérêt de la Société le requiert.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité Stratégique ou, en cas d'absence de celui-ci, de tout autre membre présent ou représenté à la réunion du Comité Stratégique. Les procès-verbaux du Comité Stratégique sont signés par le Président du Comité Stratégique et un (1) Membre du Comité Stratégique.

Chaque réunion du Comité Stratégique débutera par un échange relatif au suivi des décisions et orientations précédemment communiquées aux Filiales et à l'établissement d'un compte rendu descriptif et critique quant au respect de la vision stratégique par les Filiales du Groupe.

15.3.2. **Quorum**

Les règles de quorum requis pour toute réunion du Comité Stratégique sont fixées par le Pacte.

15.3.3. **Règles de majorité et droits de vote**

Les décisions du Comité Stratégique sont prises dans les conditions prévues au Pacte étant précisé que chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Le Président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Tout Membre du Comité Stratégique pourra être désigné comme représentant d'un autre Membre du Comité Stratégique pour toute réunion du Comité Stratégique.

Toutefois, le Comité Stratégique ne peut prendre aucune Décision Importante sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 16 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1. **Causes d'exclusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé (à l'exception des Fondateurs et de l'Investisseur Financier) pourra, à l'initiative du Conseil de Surveillance, être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (i) toute violation ou manquement aux stipulations des présents Statuts ; ou
- (ii) toute violation ou manquement aux stipulations du Pacte et notamment aux articles 11.3 (*Engagement des Associés relatifs aux Holdings Patrimoniales*) et 12 (*Droit de Cession Obligatoire*) du Pacte ; ou
- (iii) toute violation ou manquement aux stipulations des accords contractuels relatifs à la détention, directe ou indirecte, de Titres de toute Entité du Groupe, auxquels l'Associé concerné est partie.

16.2. **Procédure**

16.2.1. En cas de survenance de l'un des événements visés à l'Article 16.1 ci-dessus (ensemble les « **Causes d'Exclusion** »), si l'un des Membres du Conseil de Surveillance prend l'initiative de proposer au Conseil de Surveillance l'exclusion de l'Associé concerné, le Président du Conseil de Surveillance avisera l'Associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé (la « **Notification d'Exclusion** »).

16.2.2. La Notification d'Exclusion devra comporter les éléments suivants :

- (i) la Cause d'Exclusion ;
- (ii) la mention de la possibilité pour l'Associé concerné d'y remédier dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la Notification d'Exclusion ;
- (iii) le prix de cession ou de rachat des Titres de l'Associé concerné déterminé selon les conditions de l'Article 16.3 ; et

(iv) la possibilité pour l'Associé concerné de présenter ses observations au Conseil de Surveillance par écrit, puis lors de la réunion du Conseil de Surveillance qui se prononcera sur son exclusion ou son maintien dans la Société.

16.2.3. L'Associé concerné pourra, s'il le souhaite, dans les cinq (5) Jours suivant la réception de la Notification d'Exclusion, transmettre au Conseil de Surveillance ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre conformément aux stipulations du présent Article 16.2 ou sur le prix de cession ou de rachat des Titres déterminé par le Conseil de Surveillance selon les conditions visées à l'Article 16.3.

16.2.4. Le Président du Conseil de Surveillance soumettra alors au Conseil de Surveillance (sauf si l'intéressé a régularisé la situation dans l'intervalle), l'exclusion ou le maintien de l'Associé affecté par la Cause d'Exclusion, étant précisé (i) que le Conseil de Surveillance ne pourra pas se tenir par consultation écrite, et (ii) l'Associé concerné pourra intervenir par tous moyens de télécommunication.

16.2.5. La décision du Conseil de Surveillance se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné en conséquence de la survenance de la Cause d'Exclusion ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de quinze (15) Jours suivant la réception de la Notification d'Exclusion par l'Associé concerné.

Nonobstant ce qui précède, si la Cause d'Exclusion résulte d'un manquement au Droit de Cession Obligatoire, le délai de quinze (15) Jours sera réduit à trois (3) Jours Ouvrés.

L'Associé concerné pourra également, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération du Conseil de Surveillance, sans droit de vote.

La décision du Conseil de Surveillance sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné sera adoptée à la majorité simple.

16.2.6. L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné par décision du Conseil de Surveillance devra être notifiée par le Président du Conseil de Surveillance à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, accompagnée de la copie certifiée conforme par le Président de l'extrait du procès-verbal de décision du Conseil de Surveillance se prononçant sur l'exclusion ou son maintien.

16.2.7. Faute pour l'Associé exclu d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des Titres qu'il détient dans les conditions décidées dans la décision d'exclusion, ce Transfert pourra être régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil de Surveillance, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession de ses Titres déterminé conformément à l'Article 16.3 ci-après, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président de la Société pourra ainsi procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres ou au choix du Président du Conseil de Surveillance, le prix de cession sera consigné entre les mains d'un tiers séquestre indépendant dont il notifiera l'identité et le domicile à l'Associé exclu à charge pour le tiers séquestre de remettre le prix de cession des Titres de l'Associé exclu déterminé conformément à l'Article 16.3 ci-après à l'Associé exclu contre remise des ordres de mouvement dûment signés.

16.3. **Prix de rachat**

- 16.3.1. Le prix de rachat pour la totalité des Titres de l'Associé exclu sera égal au montant le moins élevé entre (i) la Valeur de Revient des Titres de l'Associé exclu et (ii) 70% de la Valeur Vénale des Titres de l'Associé exclu.
- 16.3.2. Le paiement du prix de rachat interviendra simultanément à la prise d'effet de l'exclusion.
- 16.3.3. En cas de contestation par l'Associé exclu du prix de rachat de ses Titres, ce montant sera déterminé par un expert désigné soit par l'Associé concerné et le Président de la Société, soit à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert agira conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé exclu interviendra dans les cinq (5) Jours suivant la réception de la décision d'exclusion par l'Associé exclu, nonobstant toute contestation de l'Associé exclu sur la détermination du prix (à charge pour l'acquéreur de verser éventuellement un complément de prix ou pour l'Associé exclu de verser éventuellement un remboursement).

Il est expressément convenu que l'expert ne pourra pas remettre en cause le prix payé dans le cadre de la Sortie (en cas de manquement à l'article 12 (*Droit de Cession Obligatoire*) du Pacte) ou les comptes semestriels ou annuels ayant servi de base pour le calcul du montant du remboursement dû par l'Associé exclu ou du complément de prix dû par l'acquéreur, dans les autres Causes d'Exclusion. Le montant du remboursement ou du complément de prix liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

16.4. **Modalités de l'exclusion**

- 16.4.1. Les Titres seront Transférés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de toutes Sûretés de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 16.4.2. Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article 16 devront dans un délai de six (6) mois, soit être Transférés par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect des Statuts et du Pacte, soit être annulés.
- 16.4.3. A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du Transfert des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.
- 16.4.4. La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 17 CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

- 17.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé Unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 17.2. Les Associés statuent sur ce rapport.
- 17.3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 17.4. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 18.2. Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des Statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

ARTICLE 19 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le comité social et économique exerce le cas échéant les droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

20.1. Compétence des Associés

- 20.1.1. Sans préjudice des stipulations du Pacte et des droits conférés au Conseil de Surveillance, et outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique du fait de la loi ou des Statuts, relèvent également de leur compétence :
 - (i) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
 - (ii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
 - (iii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
 - (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

- (vi) toute fusion, scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (ix) toute émission d'emprunt obligataire.

20.2. Convocation des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont convoqués par le Président, le Directeur Général et toute autre Entité ayant compétence pour le faire conformément aux stipulations du Pacte.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

20.3. Décisions en cas de pluralité d'Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix pourvu que, concernant les Associés personnes physiques, ledit mandataire soit également Associé. Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu que, concernant les Associés personnes physiques, ladite personne soit également Associée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tous moyens de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, e-mails, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personne(s) à l'initiative de la consultation (i) par correspondance, (ii) dans un acte signé par l'ensemble des associés ou (iii) en assemblée générale.

20.3.1. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé.

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) Jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

20.3.2. Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

20.3.3. Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les Associés seront convoqués par tous moyens écrits au moins cinq (5) Jours à l'avance. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les Associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

20.4. **Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives**

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50,01% des droits de vote de la Société.

20.5. **Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives**

En cas de pluralité d'Associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du Code de commerce requérant l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

20.6. **Décisions en cas d'Associé Unique**

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des Statuts et les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

20.7. **Droit de communication et d'information**

Pour toutes les décisions des Associés ou de l'Associé Unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les Associés ou l'Associé Unique, du ou des rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

20.8. **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions des Associés ou de l'Associé Unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou un Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

ARTICLE 21 COMITE DE MISSION

Il est établi un comité de Mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du comité de Mission (le « **Comité de Mission** »).

Les membres du Comité de Mission sont des personnes physiques ou morales désignées par le Président. Un de ces membres au moins est désigné parmi les salariés de la Société.

Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du Comité de Mission.

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission et de la présentation annuelle d'un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du Code de commerce, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la Société. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société.

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Dans ce cadre, le Comité de Mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Comité de Mission.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

22.1. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

22.2. Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- 23.1.1. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.
- 23.1.2. Il établit, s'il y a lieu, un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.
- 23.1.3. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RÉSULTATS – DISTRIBUTIONS

- 24.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 24.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 24.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 24.4. La collectivité des Associés ou l'Associé Unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Associés dans les conditions ci-après, et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 24.5. En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut, dans le respect des stipulations du Pacte, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ou primes dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués (ces sommes étant désignées, avec le Bénéfice Distribuable, les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Tout paiement de Sommes Distribuées, de dividendes ou distribution de réserves sera effectué conformément aux termes et conditions des ADP figurant aux Statuts en Annexe 2 et aux stipulations du Pacte.

- 24.6. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 25.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

- 25.2. Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les Associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 26.1. La liquidation de la Société s'effectuera conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce et dans le respect des règles ci-après.
- 26.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise conformément aux stipulations du Pacte.
- 26.3. Les Associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

- 26.4. En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 26.5. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés suivant les modalités stipulées dans les termes et conditions des ADP figurant aux Statuts en Annexe 2.
- 26.6. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

- 27.1. Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 27.2. À cet effet, en cas de contestation, les Associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.

Annexe 1

Définitions

| | |
|---|--|
| « Actions Ordinaires » | désigne les actions ordinaires émises par la Société et en circulation à la Date de Réalisation et celles, de même catégorie, qui pourraient être émises ultérieurement ; |
| « Actions » | désigne les Actions Ordinaires, les ADP A, les ADP B, et, sous réserve de leur émission, les ADP R de la Société ; |
| « Date de Réalisation » | désigne le 25 avril 2024 ; |
| « Droit de Cession Obligatoire » | a la signification qui lui est donnée dans le Pacte ; |
| « Entité » | signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds professionnel de capital investissement ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ; |
| « Filiale(s) » | désigne toute Entité dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, un nombre de Titres représentant plus de 50% du capital social ou donnant droit à plus de 50% des droits de vote de ladite société ; |
| « Fondateur(s) » | a la signification qui lui est donnée dans le Pacte et le Pacte FCPE ; |
| « Groupe » | signifie la Société et ses Filiales ; |
| « Investisseur Financier » | a la signification qui lui est donnée dans le Pacte et le Pacte FCPE ; |
| « Jour » | désigne un jour calendaire ; |
| « Jour(s) Ouvré(s) » | désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes en France ; |
| « Pacte » | désigne l'acte extrastatutaire conclu à la Date de Réalisation entre les titulaires de Titres de la Société, en présence de la Société, et tel qu'il pourra être modifié ultérieurement ; |
| « Pacte FCPE » | désigne l'acte extrastatutaire conclu entre l'Investisseur Financier, les Fondateurs et le fonds commun de placement d'entreprise à travers lequel certains salariés du Groupe investiront, en présence de la Société, et tel qu'il pourra être modifié ultérieurement ; |
| « Sortie » | a la signification qui lui est donnée dans le Pacte ; |
| « Sûretés » | signifie, s'agissant d'un actif, tout nantissement, sûreté ou droit quelconque restreignant la libre cession ou la libre jouissance de la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété de cet actif ; |

« Titres »

signifie, sans que cela ait un caractère limitatif, **(i)** toute action (ordinaire ou de préférence), obligation convertible, obligations à bons de souscription d'actions, bon de souscription d'actions remboursables en actions ou mixtes de bons de souscription ou d'acquisition d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de ladite société, **(ii)** le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, **(iii)** tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société donnée, **(iv)** toute option de souscription d'actions et **(v)** tout droit à l'attribution d'actions gratuites ; étant précisé que lorsque le terme « **Titre** » est utilisé dans les présents statuts sans autre indication, il est fait référence à un Titre de la Société ;

« Transfert »

signifie toute cession, apport, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, que ce soit à titre onéreux ou gratuit et alors même que le transfert aurait lieu par voie de fiducie, de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription ou d'attribution, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou **(ii)** toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au bénéfice de personnes dénommées ou **(iii)** toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres ; pour les besoins des présents statuts, l'expression « Transfert de Titres » comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence ;

« Valeur de Revient »

désigne le prix de souscription ou le prix d'acquisition (en ce compris toute prime d'émission) des Titres concernés ;

« Valeur Vénale »

désigne la valeur de marché d'un Titre de la Société calculée par application des règles statutaires de répartition de valeur entre les différentes catégories de Titres de la Société, en retenant une valeur pour 100% des Titre de la Société (« **VM Newco** ») déterminée en application de la formule suivante :

$$VM\ Newco = 12 \times EBITDA - Dette\ Financière\ Nette$$

et tels que l'EBITDA et la Dette Financière Nette ressortent des comptes consolidés de la Société au titre du dernier exercice clos

précédant la date de la décision d'exclusion de l'Associé concerné ;

Où :

« **EBITDA** » désigne le résultat d'exploitation consolidé (au sens du plan comptable général) de la Société et ses Filiales résultant des derniers comptes consolidés de la Société arrêtés et certifiés précédant la date de la décision d'exclusion de l'Associé concerné, majoré ou minoré des éléments suivants (mais sans double comptage) ;

- (a) minoré de la dotation à la participation et à l'intéressement des salariés ;
- (b) minoré des pertes sur créances irrécouvrables à l'exception de celles liées à la restructuration/intégration des opérations de croissance externe ;
- (c) majoré des dotations, nettes des reprises, aux amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles (en ce compris les dotations aux amortissements au titre des crédits baux et des locations financières); et
- (d) majoré des dotations, nettes des reprises, aux amortissements de charges à répartir.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dotations nettes aux amortissements sur écarts d'acquisition ou de fonds de commerce et les amortissements sur frais de transaction seront exclus de l'EBITDA.

« **Dette Financière Nette** » désigne, sans double comptabilisation la dette financière nette consolidée de la Société et ses Filiales, résultant des derniers comptes consolidés de la Société arrêtés et certifiés précédant la date de la décision d'exclusion de l'Associé concerné, égale à la somme :

- (i) des encours d'emprunts et dettes financières à court, moyen et long terme, contractés auprès d'établissements de crédit et autres créanciers inscrits au bilan (incluant les concours bancaires) ;
- (ii) des dettes obligataires émises par la Société (calculée à la date de réalisation de l'émission de Titres de la Société) et/ou des comptes courants d'associés de la Société ;
- (iii) des crédits-bails (part en capital) et des locations financières avec option d'achat (qu'ils soient retraités en dette dans le bilan ou mentionnés en engagements hors bilan) à l'exclusion des locations simples ;
- (iv) de toute forme de mobilisation de créances (y compris les effets escomptés non échus, les lignes d'affacturage et les cessions de créances « loi Dailly ») à l'exclusion des créances cédées non mobilisées (comptabilisées en autres dettes et en disponibilités

dans le plan comptable général du Groupe) ;

- (v) de tout engagement hors bilan assimilable à de la dette financière (en ce compris tout engagement de paiement (immédiat ou différé) du prix d'acquisition ou d'un complément de prix résultant de l'acquisition de titres ou d'actifs d'une société) ; et
- (vi) (des intérêts minoritaires dont la valeur sera déterminée conformément à la même méthode de valorisation (i.e. 12 x EBITDA – Dette Financière Nette) de chaque filiale concernée et prise en compte à hauteur du pourcentage détenu par le(s) actionnaire(s) minoritaire(s) concerné(s) dans la filiale,

diminuée :

- (i) des valeurs mobilières de placements ; et
- (ii) des disponibilités.

Annexe 2

Termes et conditions des ADP A, des ADP B et des ADP R